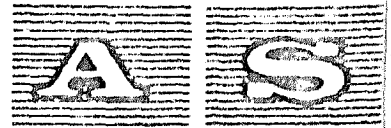


ATIONS UNIES

UN LIBRARY

OCT - 8 1980



ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



UN/DA COLLECTION  
CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE  
A/35/513  
S/14209 ✓  
7 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-cinquième session  
Point 24 de l'ordre du jour  
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-cinquième année

Lettre datée du 29 septembre 1980, adressée au Secrétaire général par le  
Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple  
palestinien

En ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je tiens à appeler votre attention sur les faits les plus récents concernant les maires d'Hébron et d'Halhoul et le juge islamique d'Hébron, que les autorités militaires israéliennes avaient expulsés arbitrairement de leurs villes. Depuis cette expulsion, Israël refuse, en violation des résolutions 468 (1980) et 469 (1980) du Conseil de sécurité, de leur permettre de revenir et de reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus par la population ou nommés.

L'expulsion des maires et du juge islamique a été reconnue comme une nouvelle violation de la Quatrième Convention de Genève de 1949 <sup>1/</sup> et notamment de l'article 49, qui dispose que "les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif". Or, tout en critiquant la décision du gouvernement, la Cour suprême a maintenant confirmé, par un arrêt non unanime, l'expulsion des maires et du juge islamique d'Hébron, non pas d'ailleurs pour des motifs juridiques, mais pour des raisons de sécurité. Elle a en outre décidé que les maires - mais pas le juge islamique - avaient le droit de faire appel - non pas directement, mais par procuration - devant un comité de révision des forces armées israéliennes. L'audience est prévue pour le mercredi 8 octobre 1980.

<sup>1/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

Dans ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980), le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement israélien, en sa qualité de puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés.

Or la décision que le Gouvernement israélien, par l'intermédiaire de ses organes judiciaires, a prise à l'encontre des notables palestiniens paraît continuer de façon aussi regrettable que provocatrice la série des mesures illégales visées par le Conseil de sécurité. En outre, il semble contraire à l'essence même de la pratique judiciaire de ne pas permettre aux appelants d'assister au procès d'appel. Tant que le Gouvernement israélien maintient ne serait-ce qu'une façade de procédure judiciaire, il semblerait que les notables palestiniens devraient au moins être autorisés à être présents lors de l'audience.

Au paragraphe 3 de sa résolution 469 (1980), le Conseil de sécurité vous a prié, en tant que Secrétaire général, de poursuivre vos efforts afin d'assurer l'application immédiate de ladite résolution. Le Comité estime que convaincre le Gouvernement israélien de permettre à ces éminents élus palestiniens de retourner à leurs villes et de participer à la procédure d'appel représenterait un moyen positif et juridiquement correct de contribuer à l'application de la résolution.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir exercer vos bons offices pour atteindre cet objectif; c'est là au regard de l'obligation d'ensemble de rétablir le peuple palestinien dans ses droits légitimes une mesure bien modeste sans doute, mais sur laquelle la communauté internationale est unanime.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 24 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité  
pour l'exercice des droits  
inaliénables du peuple  
palestinien,

(Signé) Falilou KANE